



Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un plaisir de m'adresser à la Réunion des États Parties pour vous présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2022.

2. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection

200 M et conclu que la méthode à appliquer à cet égard était la méthode équidistance/circonstances pertinentes<sup>1</sup>. Suivant cette méthode, la première étape consiste à construire une ligne d'équidistance provisoire. À cet égard, la question fondamentale qui divisait les Parties était de savoir si une formation maritime connue sous le nom de « récif de Blenheim » pouvait servir d'emplacement à des points de base<sup>2</sup>. La Chambre spéciale a donc examiné cette question sous deux angles, à savoir celui du statut du récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) et en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants)<sup>3</sup>.

7. Rappelons qu'aux termes de l'article 13 de la Convention, on entend par « hauts-fonds découvrants » les « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. » La Chambre spéciale n'a pas considéré qu'il existait de règle générale imposant d'écarter un haut-fond découvrant lors du choix des points de base aux fins d'une délimitation<sup>4</sup>. Elle a plutôt estimé que « [l]a sélection de points de base sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce. »<sup>5</sup> Dans le même temps, la Chambre spéciale a relevé que les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire<sup>6</sup>, et qu'elle-même « hésiterait à placer des points de base sur le récif de Blenheim sans raison convaincante de le faire. »<sup>7</sup> Après avoir prêté attention à l'impact que le récif de Blenheim aurait sur la ligne d'équidistance provisoire dans l'affaire dont elle était saisie,<sup>8</sup> la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt, par. 98.

<sup>2</sup> Arrêt, par. 116.

<sup>3</sup> Arrêt, par. 119.

<sup>4</sup> Arrêt, par. 152.

<sup>5</sup> Arrêt, par. 152.

<sup>6</sup> Arrêt, par. 153.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Arrêt, par. 154.

<sup>9</sup> Arrêt, par. 155.

8. En ce qui concerne la question de savoir si le récif de Blenheim pourrait en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants) servir d'emplacement à des points de base, je rappellerai que de telles formations sont visées à l'article 47, paragraphe 1 de la Convention dans le contexte du tracé de lignes de base archipélagiques par un État archipel<sup>10</sup>. La Chambre spéciale a noté que Maurice et les Maldives « sont deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention »<sup>11</sup> et que, « [s]elon l'article 47, des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés sur les îles les plus éloignées et sur des récifs découvrants. »<sup>12</sup> La Chambre spéciale a toutefois estimé que « rien dans l'article 47 n'indique que ces points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire »<sup>13</sup>.

9. La Chambre spéciale a également observé que « la Convention ne contient aucune disposition spécifique régissant la délimitation des zones maritimes entre États archipels



Chambre spéciale a estimé que la première trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention » et qu'il existait « une incertitude substantielle (...) sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus. »<sup>24</sup>

14. La Chambre spéciale a conclu que compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos.<sup>25</sup> Par conséquent, dans les circonstances de l'affaire, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M entre Maurice et les Maldives.<sup>26</sup>

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

15. Je tiens également à signaler qu'au cours de 2022, le Tribunal a été saisi de deux nouvelles affaires, et qu'une troisième lui a été soumise en avril 2023. Premièrement, le 10 novembre 2022, les Îles Marshall ont, contre la Guinée équatoriale, déposé sur le fondement de l'article 292 de la Convention une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun », un pétrolier battant pavillon des Îles Marshall, et de libération des 26 membres de son équipage. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 30. Conformément au règlement applicable, le Tribunal a traité en urgence ladite demande et fixé la date d'ouverture des audiences publiques. Toutefois, quatre jours après réception de la demande, l'agent des Îles Marshall a informé le Tribunal que la situation concernant le navire « Heroic Idun » et son équipage avait récemment évolué, indiquant que « la Guinée équatoriale avait fait transférer le navire et son équipage sous la juridiction, le contrôle et la garde du Nigéria le 11 novembre 2022 ». L'agent a également indiqué que « [c]es développements [avaie]nt malheureusement rendu caduque la demande de prompt mainlevée introduite par

les Îles Marshall » et qu'« [e]n conséquence, les Îles Marshall [étaie]nt tenues de se désister de l'instance ». En tant que Président du Tribunal, j'ai ensuite rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.

16. Par la suite, les Îles Marshall ont institué, sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, une procédure arbitrale contre la Guinée équatoriale dans le différend relatif au navire « Heroic Idun » et son équipage. Le 18 avril 2023, j'ai tenu, conformément à l'article 3 e) de l'annexe VII de la Convention, des consultations au Tribunal avec les Parties pour débattre de la composition du tribunal arbitral. À cette occasion, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont convenues de transférer l'instance arbitrale à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Par ordonnance du 27 avril 2023, une chambre spéciale du Tribunal composée de cinq membres a été constituée pour connaître « [du] différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » entre les deux États. Cette affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 32.

17. Comme cela a été le cas pour le *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, la décision des Parties à l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No.2)* de transférer à une chambre spéciale du Tribunal la procédure instituée sur le fondement de l'annexe VII de la Convention met en lumière la souplesse des procédures du Tribunal et sa capacité à répondre aux besoins des parties à un différend relatif au droit de la mer.

18. Un autre fait nouveau significatif pour les travaux judiciaire du Tribunal en 2022 a été la soumission d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai ci-après « la Commission ». Le 26 août 2022, la Commission a décidé de demander au Tribunal un avis consultatif portant sur deux questions :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (...), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

[et]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

19. La demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31. Le 16 décembre 2022 j'ai, en tant que Président du Tribunal, adopté une ordonnance portant sur la conduite de la procédure en l'affaire et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation, par les États Parties à la Convention, la Commission et les autres organisations dont la liste figure dans l'annexe à l'ordonnance, d'exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. Ce délai a par la suite été reporté au 16 juin 2023. Il est prévu que la procédure orale se tienne plus tard cette année.

20. Outre les informations sur les travaux jud1 72.05 46s[s7 Tm0 g0 G[( )] TJ9 0 595.5 8423 523

audiences du Tribunal et de ses chambres. Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement allemand pour avoir entrepris ces travaux et veillé à ce que le

dans l'exercice de ses fonctions et établissent des documents de recherche dans des domaines pertinents. En 2022, 15 participants originaires de 14 États différents ont effectué u

Mesdames et Messieurs les représentants,

30. Permettez-moi à présent de faire rapidement le point sur deux événements significatifs ayant trait aux travaux du Tribunal. Premièrement, comme je l'ai signalé précédemment et comme cela est exposé dans le rapport annuel, il y a la demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international concernant les obligations relatives au changement climatique qui incombent aux États Parties en vertu de la Convention qui est actuellement pendante devant le Tribunal.

31. Deuxièmement, comme vous le savez, le 4 mars 2023 des États ont conclu un accord sur le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« BBNJ »). Je remarquerai que le nouvel accord dispose que la conférence des parties peut décider de demander au Tribunal de donner un avis consultatif sur une question juridique concernant la conformité avec l'accord BBNJ d'une proposition dont est saisie la conférence des parties dans tout domaine relevant de sa compétence. L'insertion d'une telle disposition dans le nouvel accord reflète l'utilité que peuvent avoir les avis consultatif lorsque l'on traite de questions complexes de gouvernance des océans.

32. Ces considérations concluent ma présentation du rapport annuel du Tribunal pour l'année 2022. Comme toujours, le Tribunal se tient prêt à aider les États à régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention de toutes les manières possibles dans l'exercice de son mandat.

33. Je suis heureux de dire que le Tribunal jouit d'excellents rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui et le concours qu'ils nous ont prêté au cours d'une année qui a pour eux été exceptionnellement chargée. Je vous remercie de votre aimable attention.